

Arrêt

n° 40 636 du 23 mars 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 20 août 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M.-A. DEMBOUR loco Me A.-S. ROGGHE, avocates, et K. PORZIO, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous seriez de nationalité et d'origine albanaise, de confession musulmane et originaire du district de Shkodër (République d'Albanie). Entre 1991 et 1999, vous auriez exercé des fonctions de policiers. Dans le cadre de vos fonctions de policier, vous auriez procédé à l'arrestation des personnes ayant commis des crimes ou ayant transgressé les lois de la République d'Albanie. Vous dites craindre en cas de retour en Albanie, les représailles des dites personnes. En 1999, vous auriez quitté (en réalité donc) l'Albanie pour la Belgique ; où vous avez introduit une demande d'asile, sous une fausse nationalité, en septembre de la même année.

Vous avez en effet introduit une demande sous le même nom mais en vous déclarant d'origine kosovare (province albanophone alors de la République fédérale Yougoslave), ayant fuit les

persécutions serbes au Kosovo. Cette demande s'est clôturée en janvier 2000 par une décision de refus de séjour. Vous seriez retourné en Albanie. En juin 2006, vous auriez quitté l'Albanie une seconde pour la Belgique. Votre cousin paternel, E.L., résidant en Belgique depuis 1999, vous aurait vendu un des passeports français volés dans une maison communale en France, et ce pour un montant de 15 000 euros. Vous auriez alors séjourné en Belgique jusqu'en décembre 2006. Votre épouse et vos enfants seraient venus vous rejoindre en octobre 2006. Le 20 décembre 2006, vous auriez décidé de vous rendre en Albanie par voie aérienne. A la frontière albanaise, votre épouse, vos trois enfants et vous auriez été interpellés par la police douanière. Vous auriez été mis en garde à vue et interrogé à propos de votre passeport. Vous auriez été libéré le lendemain et seriez retourné chez vous à Shkodër. Un procès aurait été ouvert concernant votre détention d'un passeport français et vous auriez été convoqué au tribunal de Tirana pour témoigner. Vous n'auriez à aucun moment –ni lors de votre interrogation en décembre 2008 ni pendant le procès - dénoncé votre cousin qui vous aurait promis de vous procurer de nouveaux documents pour séjourner en Belgique contre votre silence. En mai 2007, vous auriez été interrogé par deux agents de police belge en Albanie sur la manière et les personnes par lesquelles vous vous êtes procuré votre passeport français et ne leur auriez également pas dénoncé votre cousin. En décembre 2007, vous auriez été condamné à une peine pécuniaire pour faux et usage de faux documents ; amende dont vous vous seriez acquitté. Votre cousin ne vous aurait pas fait parvenir les documents promis et vous aurait informé via des connaissances que l'affaire ayant été jugée vous ne pourriez plus rien faire contre lui depuis l'Albanie. En vue de dénoncer votre cousin, vous auriez alors décidé de venir en Belgique ; ce que vous auriez fait en octobre 2008. Le 30 octobre 2008, vous avez introduit une seconde demande d'asile. En décembre 2008, vous auriez contacté votre cousin afin de lui demander soit des documents de séjour soit un remboursement de la somme que vous lui avez versée pour le passeport français ainsi que le défraiement de vos frais de déplacements pendant le procès (trajet jusque Tirana et peine pécuniaire). Il aurait refusé et vous aurait demandé de ne plus lui réclamer cette somme. Vous auriez alors décidé de le dénoncer auprès du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides.

B. Motivation

Force est de constater que je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

Tout d'abord, force est de constater que vous avez tenté une première fois de tromper les autorités belges en charge de votre première demande d'asile. En 1999, vous auriez quitté (en réalité donc) l'Albanie pour la Belgique ; où vous avez introduit une demande d'asile, sous une fausse nationalité, en septembre de la même année. Vous avez en effet introduit une demande sous le même nom mais en vous déclarant d'origine kosovare (province albanophone alors de la République fédérale Yougoslave), ayant fui les persécutions serbes au Kosovo. Cette demande a fait l'objet d'un refus de la part du CGRA en 2000. Force est de constater que cette attitude trompeuse est peu compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Ensuite, force est de constater que vous déclarez avoir quitté l'Albanie uniquement pour régler votre différend avec votre cousin E.L. résidant en Belgique (audition au CGRA du 19/12/2008, pp. 7 à 12 et du 03/08/2009, pp. 2, 3, 6, 7, 9, 10). Soulignons que cela relève uniquement de la sphère intrafamiliale. En effet, il vous aurait vendu un passeport français volé dans une mairie en France avec lequel vous auriez été intercepté en décembre 2006 à la douane en Albanie (CGRA du 19/12/2008, pp. 8 et du 03/08/2009, p.3). Il vous aurait promis des documents de séjour en Belgique si vous ne le dénoncez pas ; ce que vous auriez fait (CGRA du 19/12/2008, p.10 et du 03/08/2009, pp. 7 et 9). Une fois l'affaire tranchée, il vous aurait nié et vous auriez décidé de venir en Belgique pour régler vos comptes avec lui (CGRA du 03/08/2009, pp. 6 et 9). En décembre 2008, ce dernier vous aurait demandé d'oublier cet argent et vous aurait nié (CGRA du 03/08/2009, pp. 9 et 10).

Toujours à ce sujet, notons que vous dites être venu en Belgique pour dénoncer votre cousin et pour que justice soit faite (CGRA du 03/08/2009, pp. 8 et 9). Interrogé sur les motifs pour lesquelles vous n'avez pas entrepris de telles démarches dans votre pays d'origine, à savoir en Albanie, et avoir voyagé jusqu'en Belgique pour ce faire, vous répondez que vous comptiez régler votre différend de visu (CGRA du 03/08/2009, pp. 9 et 10).

Pour ce faire, vous l'auriez rencontré en décembre 2008 (*ibid.* p. 6). Il vous aurait demandé de renoncer à réclamer le montant dû et d'oublier cette affaire (*ibid.* pp. 6 et 9). A ce sujet, notons qu'il ressort de vos déclarations que les autorités albanaises prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou atteintes graves en vue d'apporter une protection aux populations, et ce au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers. Ainsi, vous auriez travaillé en tant qu'agent de police –entre 1991 et 1999 -et auriez procédé à l'arrestation de personnes ayant commis des infractions aux lois (CGRA du 19/12/2008, pp. 3, 4, 5, 9, 10 et du 03/08/2009, pp. 3, 4 et 10). De même, en décembre 2006, vous auriez été arrêté à la douane albanaise et auriez été interrogé concernant votre document de voyage (CGRA du 19/12/2008, p. 8 et du 03/08/2009, p. 3) ; vous auriez été jugé par le tribunal de Tirana concernant votre détention de faux documents et auriez été condamné à une peine pécuniaire (CGRA du 19/12/2008, pp. 9 et 10 et du 03/08/2009, pp. 3 et 8). En mai 2007, le directeur général des crimes lourds en Albanie, accompagné de deux policiers belges, se serait rendu à votre domicile pour vous interroger à propos dudit passeport. Vous auriez été emmené au poste de police pour faire une déposition. (CGRA du 19/12/2008, pp.10 et du 03/08/2009, pp. 7 et 8). Partant, rien ne permet de croire que vous n'auriez pu solliciter la protection de vos autorités nationales dans le cadre de votre différend avec votre cousin ni que vous ne pourriez vous installer ailleurs en Albanie et solliciter et bénéficier de la protection et de l'aide de vos autorités en cas de problèmes avec des personnes tierces, si besoin est (CGRA du 03/08/2009, p. 12). A ce propos, je tiens à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales ; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas.

Ensuite, la seule crainte que vous invoquez en cas de retour dans votre pays d'origine est celle d'être tué par votre cousin E.L. (CGRA du 03/08/2009, p. 12). Confronté alors à la contradictoire portant sur l'incompatibilité de votre attitude, à savoir votre arrivée en Belgique sachant la présence de la personne que vous craignez, à savoir votre cousin, en Belgique (CGRA du 19/12/2008, p. 12 et du 03/08/2009, p. 12), vous répondez qu'il se rend en Albanie à 4 ou 5 reprises par an et que vous souhaitiez que l'Etat belge tranche le litige (CGRA du 03/08/9/2009, p. 12). Rappelons que vous n'avez à aucun moment entrepris de démarches en ce sens ni en Albanie ni depuis votre arrivée en Belgique, à savoir depuis octobre 2008 (CGRA du 03/08/2009, pp. 2, 3, 6, 9). Or, rapellons que les autorités albanaises agissent effectivement (*cfr. supra*). En ce qui concerne les autres problèmes que vous invoquez, à savoir votre crainte de représailles de personnes que vous auriez arrêtées dans le cadre de votre fonction de policier (CGRA du 03/08/2009, p. 10), précisons qu'il s'agit d'une supposition que votre part. En effet, d'une part, interrogé à propos des problèmes concrets que vous auriez rencontrés à ce sujet, vous affirmez ne plus en souvenir (*ibid.* pp. 4). D'autre part, vous fondez cette crainte sur les dires de vos collègues policiers qui vous auraient invité à être prudent en raison du fait que N.A., auteur d'un meurtre commis en 1998, aurait, selon leurs dires, appris que vous auriez témoigné contre lui (*ibid.* pp. 4, 5 et 10). A ce sujet, il convient de relever quelques éléments. Premièrement, vous ignorez la manière par laquelle vos collègues auraient appris que N.A. serait au courant de votre témoignage (*ibid.* p. 5). Deuxièmement, vous ignorez si N.A. est actuellement en vie, son lieu de résidence actuelle et s'il serait à votre recherche (*ibid.* pp. 4 et 5). Troisièmement, vous soutenez affirmer craindre N.A. uniquement sur base de suppositions de votre part (*ibid.* p. 4). Et, quatrièmement, vous déclarez ne plus vous souvenir si vous avez témoigné contre N.A. ou pas (*ibid.* p. 11). Ensuite, notons que vous n'auriez pas rencontré de problèmes concrets (*ibid.* pp. 3 et 4). Enfin, vous invoquez la pratique de la vendetta dans le nord du pays, région de provenance des personnes que vous auriez arrêtées en tant que policier (*ibid.* pp. 5, 10 et 11). Toutefois, vous affirmez ne pas être en vendetta avec qui que ce soit et déclarez fonder votre crainte de représailles de ces personnes uniquement sur base de vos suppositions (*ibid.* pp. 3 et 10). Soulignons que vous auriez procédé à l'arrestation de certaines personnes dans le cadre de votre fonctions de policiers (*ibid.* pp. 4 et 10).

Toujours à ce sujet, notons que rien dans vos déclarations ne permet de croire que vous ne pourriez bénéficier de la protection de vos autorités albanaises (*cfr. supra*) et dans le cadre de vendetta, rappelons que selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général –copie jointe à la présente-, la police albanaise, et plus généralement l'appareil judiciaire albanais, intervient et agit dans le cadre de problèmes opposant des familles/de vendetta, et ce depuis plusieurs années (*cfr. documents joints au dossier administratif*). Ainsi, les autorités albanaises sont

en mesure d'accorder une protection, au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers, à leurs ressortissants.

En effet, depuis juin 2003, les autorités albanaises ont mis en place un arsenal de mesures pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves envers leurs ressortissants dans le cas spécifique de conflits opposant des familles et des vendettas. Dès lors, l'Albanie dispose d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteintes graves : elle a entre autre mis en place une juridiction spécifique pour les vendettas, la « serious crime court » et modifié son code pénal de façon à alourdir les peines relatives aux meurtres commis dans le cadre des vendettas. Rien dans votre dossier administratif n'indique que vous ne pourriez accéder à cette protection au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers. Il convient de rappeler ici que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative à la protection des réfugiés et la protection subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales. Dès lors, force est de constater qu'il vous est toujours possible de demander une protection auprès de vos autorités nationales ou de recourir aux différentes formes d'assistance et de protection que vous offrent les différentes autorités albanaises (police, mission de réconciliation principalement).

De ce qui précède, il appert, au vu des éléments relevés supra, que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une composition et un certificat de famille ; un certificat d'identité ; un certificat de mariage ; un extrait de compte attestant du paiement de votre peine pécuniaire ; la décision du bureau des paiements de Shkodër attestant du paiement de l'amende pénale ; une attestation de la Direction générale de la police de l'état attestant de vos fonctions de policier entre 1991 et 1999 et votre départ en 1999 sur votre propre initiative ; attestation d'un huissier de justice vous sommant à vous acquitter de l'amende pénale. Vous déposez également un formulaire de congés payés belge vierge, l'acte de naissance de votre enfant né en Belgique, le calcul de votre pécule de vacances ainsi que le chèque de vos pécules de vacances pour vos activités réalisées en Belgique en 2006. Enfin, votre conseil a déposé trois documents sur ses démarches auprès des autorités belges afin d'obtenir des informations concernant les deux policiers belges qui vous auraient interrogé en Albanie, la réponse qui lui a été adressée et ses démarches pour que vous obteniez une maison sociale. L'ensemble de ces documents ne permet pas de reconsidérer différemment la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme et étoffe l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève ; de la violation des articles 48/1 à 48/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après « la loi du 15 décembre ») ; de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme ; de la violation de la bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 La partie requérante reproche à la partie défenderesse de considérer que le requérant est venu en Belgique pour « régler ses comptes » avec son cousin alors qu'il a en réalité quitté son pays en raison d'une

vendetta lancée à son encontre par une personne qu'il avait arrêté alors qu'il était policier. Elle précise qu'il ne peut pas faire appel aux autorités albanaises en raison de son procès relatif aux faux passeports.

Elle fait également valoir que selon les informations produites par la partie défenderesse, si l'Albanie a mis en place des structures judiciaires, de médiation et d'aide aux victimes de vendetta, il en ressort également que le phénomène de vendetta persiste, particulièrement dans le nord du pays, et que la protection offerte reste parfois insuffisante.

2.4 La partie requérante soutient également que la partie défenderesse aurait dû tenir compte des documents produits par le requérant dans l'évaluation de sa demande d'asile et de protection subsidiaire. Elle poursuit en affirmant qu'en cas de retour dans son pays le requérant risque de subir des atteintes graves, à savoir, l'exécution ou la torture.

2.5 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui reconnaître le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen du recours

3.1 En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le Conseil relève d'emblée que la requête ne détermine pas dans quel cadre juridique ledit article est invoqué, celui de la protection internationale ou celui de la protection subsidiaire. Le Conseil rappelle que le champ d'application de cette disposition est en tout état de cause similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en, conséquence pas de développement séparé.

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision attaquée est fondée, sur le constat, d'une part, que la querelle opposant le requérant à son cousin relève du droit commun et, d'autre part, que la crainte de vendetta invoquée par le requérant repose sur de pures suppositions de sa part. Par ailleurs, la partie défenderesse relève que le requérant n'établit pas davantage qu'il ne pourrait obtenir la protection de ses autorités contre les personnes qui le menaceraient. Enfin, la partie défenderesse souligne que le requérant a sciemment tenté de tromper les instances d'asile lors de l'introduction de sa première demande d'asile et en déduit que ce comportement est peu compatible avec l'existence d'une crainte dans son chef.

4.2 A titre préliminaire, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque aucun fait spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la même loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.3 Quant à la fraude reprochée au requérant, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que l'existence d'une fraude ne dispense pas les instances d'asile d'examiner la crainte du requérant. Il souligne néanmoins, qu'en l'espèce, le requérant reconnaît avoir tenté de tromper les autorités belges à deux reprises, lors de l'introduction de sa première demande d'asile en 2000 puis en 2006, en obtenant un droit de séjour en Belgique sur la base de la production d'un passeport dont il connaissait l'origine frauduleuse. Le Conseil considère qu'une telle attitude conduit à mettre en doute la bonne foi du requérant et partant, justifie une exigence accrue en matière de preuve.

4.4 Le Conseil constate que la partie requérante ne critique pas les motifs de la décision entreprise relatifs à la crainte du requérant à l'égard de son cousin. Le Conseil considère pour sa part, à l'instar de la partie

défenderesse, que la crainte qu'il invoque à cet égard est étrangère aux critères requis par l'article 1, section A, § 2 de la Convention de Genève. En ce qui concerne la protection de ses autorités, le Conseil n'aperçoit pas pour quelles raisons il ne pourrait pas s'en prévaloir.

Il ressort en effet de ses déclarations, d'une part, que son cousin serait actuellement en Belgique et, d'autre part, qu'en Albanie, l'affaire de faux passeports auxquels ce dernier a été mêlé a effectivement fait l'objet d'une enquête judiciaire approfondie.

4.5 Les arguments des parties se concentrent dès lors essentiellement sur la réalité de la vendetta que le requérant attribue à une personne anciennement condamnée sur la base de son témoignage et sur les possibilités de protection offertes au requérant dans son pays d'origine. La décision litigieuse constate que les auteurs des faits allégués sont des acteurs non-étatiques et que le requérant n'établit pas qu'il lui serait impossible d'obtenir la protection de ses autorités nationales contre ces derniers.

4.6 L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 stipule :

« § 1^{er}. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière.

§ 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays.

Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. »

4.7 En l'espèce, les menaces invoquées par le requérant émanent d'acteurs privés. Il n'est par ailleurs pas contesté que l'Etat albanais contrôle l'entièreté du territoire du pays. La question à trancher tient par conséquent à ceci : le requérant peut-il démontrer que les autorités nationales et internationales présentes en Albanie, ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont il se dit victime.

4.8 La partie défenderesse verse au dossier administratif un document analysant les différentes mesures prises par les autorités albanaïses pour lutter contre la pratique de la vendetta. Ce document révèle que l'Albanie a entrepris de réels efforts pour lutter contre ce phénomène, lequel est en régression. La partie requérante conteste la fiabilité de ces informations mais ne fournit aucun élément de nature à les mettre en cause. Le Conseil observe néanmoins, à l'instar de la partie requérante, qu'il ressort de ces informations produites, qu'en dépit d'une baisse sensible des vendettas, ce phénomène subsiste en Albanie et que, dans certains cas, la protection de ces victimes par les autorités de ce pays peut se révéler insuffisante (pièce 37 du dossier administratif, p.11/11).

4.9 En définitive, le Conseil estime pouvoir en déduire que les autorités albanaises « *prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves* » au sens de l'article 48/5 § 2 alinéa 2, précité.

Il considère que ce constat crée une présomption que l'Etat albanais veut et peut offrir une protection aux victimes de vendetta mais n'interdit pas au requérant d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, il n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'il refuse de s'en prévaloir.

4.10 En l'espèce, le requérant n'établit pas qu'il se trouve dans cette situation. Le Conseil observe en effet que l'existence même des menaces qu'il dit peser sur lui en raison de son témoignage à l'encontre d'un truand repose essentiellement sur des déclarations d'anciens collègues et des suppositions de sa part. Le requérant, qui admet ne pas avoir demandé la protection de ses autorités, ne fait en outre valoir aucun élément sérieux pour justifier qu'il refuse de se prévaloir de leur protection. Or ses manœuvres précédentes pour tromper les autorités belges ne permettent pas de tenir les craintes qu'il invoque pour établies sur la base de ses seules déclarations.

4.11 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant que le requérant n'a pas démontré qu'il ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités nationales sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.12 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Albanie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.13 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, il serait exposé à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. de HEMRICOURT de GRUNNE